



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Unité départementale du Calvados

CS/CL – 2019 – B676

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE portant sur la remise d'une étude du potentiel hydraulique

Société ABL NORTUBE
Route d'Aunay à Vassy
COMMUNE DE VALDALLIERE

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1 et son titre VIII du livre 1^{er} relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et L. 181-25 ;

Vu la nomenclature des installations codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 7 mars 2000 à la société ABL NORTUBE pour l'exploitation d'une installation traitement de surface des métaux sur la commune de Vassy ;

Vu le décret n° 2019-292 du 09/04/19 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie en date du 9 février 2017 ;

Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 23 décembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 décembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que le volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie (potentiel hydraulique) n'a pas été déterminé par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser le potentiel hydraulique du site requis en cas d'incendie afin d'établir la capacité de rétention des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie conformément à l'article 20-III de l'arrêté de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-14 du code de l'environnement prévoit que le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société ABL NORTUBE, située route d'Aunay à VASSY sur la commune de VALDALLIERE (14410), doit élaborer et transmettre pour son établissement une étude du potentiel hydraulique requis en cas d'incendie conformément aux règles établies dans le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie en date du 9 février 2017.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement sont appliquées.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados ;

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4: PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur en recommandé avec accusé de réception.

Caen le 20 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. GUYON', is written over the typed name and extends upwards into the text above.

Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au sous-préfet de Vire
- au maire de Valdallière
- au directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL